

Règlement Intervention Lieux et commerces culturels - Aide en Investissement pour les aménagements et équipements de protection Covid-19

Objectif de l'aide

La réouverture des lieux et commerces culturels se fait et va se poursuivre dans des conditions particulièrement contraintes et entrainer de lourdes dépenses d'aménagements pour des structures déjà fragilisées. Afin d'assurer la sécurité des employés, des spectateurs et des utilisateurs de ces lieux, la Région Ile-de-France met en place un dispositif exceptionnel de soutien en investissement. L'aide régionale s'inscrit dans le cadre de la communication de la Commission relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (2020/C 91 I/01) du 20 mars 2020 et de la décision de la Commission européenne notifiée fondée sur cet encadrement.

Bénéficiaires :

Le dispositif permet de soutenir les projets d'aménagements, de travaux ou d'équipements pour les établissements culturels suivants :

- **les lieux de création et de diffusion du spectacle vivant** : théâtres, salles de concerts, lieux de fabrique...etc.
- **les librairies indépendantes** (réalisant la majorité du chiffre d'affaires avec la vente de livres neufs) ;
- **les salles de cinéma indépendantes** ;
- **les établissements d'enseignement artistique** et structures de pratique artistique (écoles associatives, studios de répétition...) ;
- **les disquaires indépendants** ;
- **les galeries d'art** ;
- **les cabarets** ;
- **les cafés musicaux** ;
- **etc...**

Les bénéficiaires de l'aide régionale peuvent être des personnes morales de droit privé ou public ayant au moins un an d'existence et ayant leurs activités et leurs sièges sociaux situés en Île-de-France.

Chaque bénéficiaire pourra solliciter la Région une seule fois au titre de l'Aide exceptionnelle en Investissement pour les aménagements et équipements de protection Covid-19.

Nature de l'aide

1 - Financer les aménagements et travaux permettant d'assurer l'accueil des publics dans des conditions de sécurité sanitaires optimum

Le demandeur devra présenter la liste détaillée et chiffrée des aménagements et travaux engagés et prévues et démontrer en quoi ils contribuent à une meilleure sécurité sanitaire : réagencement de l'accueil, modification des flux de circulation, restructuration du bâti, rénovation des toilettes (adaptation robinetteries), changement des portes d'accès, etc...

2 - Financer des équipements permettant de renforcer la protection des utilisateurs et des employés

Le demandeur devra présenter la liste détaillée et chiffrée des équipements engagés ou qu'il souhaite acquérir et justifier qu'ils contribuent directement à améliorer la sécurité sanitaire des personnes : dispositifs de protection pour respecter la distanciation physique, mobilier spécifique, , développement d'outils numériques (billetterie dématérialisée, captations numériques, plateformes, logiciels mutualisés...), distributeurs de gel désinfectant, de masques, système de condamnation de fauteuils, visières, plaque en plexiglas, TPE sans contact, etc...

L'ensemble de ces aménagements et équipements devront s'appuyer sur les recommandations des autorités publiques et des organismes de tutelle de la culture (CNC, Ministère de la Culture, Ministère du Travail, Ministère de la Santé)

Modalités du financement régional

1 - Les dépenses éligibles

Pour les aménagements et travaux, elles correspondent aux coûts des travaux et aux honoraires de maîtrise d'œuvre à l'exclusion des dépenses suivantes : acquisitions foncières et frais s'y afférent, études préalables, assurance dommages ouvrage, travaux de démolition et de dépollution préalables des sols, travaux de voirie et réseaux divers (VRD).

Pour les équipements, elles correspondent aux coûts d'achat HT des équipements et de prestations réalisées.

Les dépenses éligibles pour les aménagements, travaux ou équipements seront définis dans le respect du régime d'assujettissement ou non de la TVA et après production par le bénéficiaire d'une attestation.

La période de référence des dépenses éligibles est comprise entre le **12 mars 2020 et le 31 décembre 2020**.

Les dépenses de fonctionnement sont exclues de la base subventionnable.

2 – Taux d'intervention et plafond de dépenses éligibles

Le montant de l'aide ne peut excéder **35 000 €**.

L'aide régionale correspond à un remboursement total sur factures et état récapitulatif pour des dépenses éligibles **strictement liées au Covid-19**.

Les factures prises en charge sont celles relatives à des dépenses d'équipement ou de travaux **engagées entre le 12 mars 2020 et le 31 décembre 2020**.

Le présent dispositif est compatible avec les autres dispositifs régionaux (pour des projets et des dépenses distinctes) dans la limite de la réglementation fixée par la Commission européenne concernant les aides d'Etat.

3 - Modalités de versement de l'aide

Le versement d'une avance de 70 % de la subvention régionale sera versé automatiquement à la notification de l'aide régionale.

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de la subvention de l'achèvement et du paiement complet de l'opération, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme, doit comporter, pour les structures concernées, en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. Pour les personnes morales de droit privé, un compte rendu financier de l'opération ou de la tranche d'opération subventionnée est également à joindre. Ce document comporte la signature du représentant légal du bénéficiaire. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions légales le prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et de Paris

Critères techniques de recevabilité

Le dossier de demande de subvention devra obligatoirement comporter :

- Le projet complet précisant en quoi les investissements proposés offrent une solution sanitaire pérenne pour l'ouverture et l'accueil du public dans le contexte de la crise sanitaire ;

- Un descriptif détaillé des travaux/aménagements envisagés (plans et surfaces), et/ou des équipements ;
- Le budget prévisionnel détaillé et complet de l'opération précisant également les cofinancements éventuellement attendus et obtenus
- Le calendrier avec la date envisagée de début des travaux et/ou d'engagement de la dépense pour les équipements ;
- Une attestation concernant les aides d'Etat
- Une attestation sur l'assujettissement à la TVA ;
- Un RIB ;
- La Charte de la laïcité

A titre dérogatoire, le dépôt du dossier pourra intervenir après l'engagement ou le début des travaux ou de l'engagement des dépenses d'équipements.

Le dispositif n° CR 08-16 du 18 février relatif à 100 000 stages pour les jeunes franciliens ne s'applique pas pour l'octroi d'un soutien régional dans le cadre de ce règlement d'intervention.